

SERVICE DU PERSONNEL
DP/CF

N° 2002-31

ARRIÈRE-
10.10.02
S.P. M. 10002002
Arrivé en Seine-Préfecture le : 10 octobre 2002
Publié le : 10 octobre 2002
Exécutoire le : 10 octobre 2002EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÈTES DU MAIRE

Création d'une régie d'avances pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers et d'Aide A Domicile (S. S. I. A. D.).

Le Maire de Malakoff,

Vu le décret du 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 96/96 du 21 septembre 1996 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122.22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances au Service de Soins Infirmiers et d'Aide A Domicile, afin de régler les actes de soins pratiqués par des infirmières ou par des pédicures libéraux,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal de Malakoff en date du 26 septembre 2002,

ARRÈTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} octobre 2002, il est institué une régie d'avances auprès du Service de Soins Infirmiers d'Aide A Domicile (S. S. I. A. D.).

Article 2 - Cette régie est installée au service de Soins Infirmiers d'Aide A Domicile, 8 rue de la Tour à Malakoff.

Article 3 - La régie paie les dépenses des actes de soins pratiqués par des infirmières ou par des pédicures libéraux.

Article 4 - Un compte de dépôt au Trésor est ouvert auprès de la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 1^{er} sont payées au moyen de chèques.

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1906 euros.

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal de Malakoff la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, et, obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement par le suppléant, en cas de changement de régisseur, au terme de la régie.

Article 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Les régisseurs sont désignés par le Maire de Malakoff, sur l'avis conforme du Trésorier Principal de Malakoff.

Article 12 - Le Maire et le Trésorier Principal de la Ville de Malakoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2002



Pour le Maire de Malakoff,
L'Adjoint Délégué,

